

Statut, contrat, indemnité et congé

Votre statut de volontaire

Le statut de volontaire en Service Civique est un statut à part entière régi par le code du service national, donc de fait différent de celui de salarié, stagiaire ou bénévole.

La relation qui vous lie à la structure qui vous accueille n'est pas une relation de subordination, mais une relation de collaboration. Par ailleurs, en qualité de volontaire, vous ne devez pas vous substituer à un salarié : les tâches qui vous sont confiées doivent être différentes et complémentaires de celles confiées aux salariés de la structure qui vous accueille.

Votre contrat de Service Civique

Vous devez signer, avant le début de votre mission, avec la structure qui vous accueille, un contrat de Service Civique. Un exemplaire doit vous en être remis. Dans ce contrat doit figurer notamment :

- la description de la mission qui vous est confiée ;
- la durée hebdomadaire de votre mission : au moins 24h par semaine, au maximum 35h sur 5 jours. Il s'agit d'une durée moyenne qui devra être respectée sur l'ensemble de votre mission, mais qui pourra être modulée d'une semaine sur l'autre. Au maximum, vous pouvez de manière exceptionnelle effectuer 48h de mission sur 6 jours.

Pour contester une rupture abusive de contrat, vous devez écrire auprès du référent départemental en précisant votre situation.

Si votre structure dispose d'un agrément national, merci de joindre jean-philippe.croissant@jcs.gov.fr avec copie adressée à : controle@service-civique.gov.fr pour suite à donner par l'Agence.

Votre indemnité

En qualité de volontaire, vous avez droit à une indemnité par l'Etat de **473,04 €** par mois, quelque soit le nombre d'heures de mission que vous effectuez par semaine. Si vous démarrez ou achevez votre mission en cours de mois, cette indemnité sera au prorata de vos jours de présence sur le mois. Cette indemnité vous est versée au début de chaque mois au titre du mois précédent par l'Agence de Service et de Paiements (ASP), qui verse les indemnités pour le compte de l'Agence du Service Civique.

L'aide versée par la structure d'accueil

La structure qui vous accueille a l'obligation de vous verser une indemnité complémentaire mensuel de **107,58 €** c. Celle-ci peut être en nature (ex : chèque déjeuner du volontaire, tarif réduit à la cantine, prise en charge de la carte de transport).

La bourse sur critères sociaux

En plus de l'indemnité et du complément de la structure, vous pouvez percevoir une bourse de 107,67 €, si :

- vous étiez bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) au moment de la signature de votre contrat ou vous apparteniez à un foyer bénéficiaire du RSA ; une attestation de RSA de moins de 3 mois doit être fournie à l'ASP pour vérifier ce critère.
- ou si vous êtes titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5^{ème}, 6^{ème} ou 7^{ème} échelon au titre de l'année universitaire en cours. Ce critère ne concerne que les volontaires poursuivant leurs études en même temps que leur mission.

Les impôts

Les indemnités reçues lors de votre mission de Service Civique ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

Les congés

Vous avez droit à deux jours de congés par mois de service effectué, quelle que soit la durée hebdomadaire de votre mission. Si vous avez moins de 18 ans vous bénéficiez d'une journée supplémentaire de congés par mois, donc trois jours.

Vos droits sociaux

L'assurance maladie

En tant que volontaire, vous êtes couvert par le régime général de la sécurité sociale : cela veut dire qu'en cas de maladie, vos soins et médicaments vous seront remboursés aux taux habituels appliqués aux autres assurés sociaux.

Si vous étiez déjà affilié au régime général de la sécurité sociale avant de démarrer votre mission, vous devez envoyer à la caisse primaire d'assurance maladie dont vous dépendez une copie de votre contrat pour lui signaler votre statut de volontaire.

Si vous étiez affilié à un autre régime de sécurité sociale (régime étudiant, régime agricole, etc.), vous devez adresser à la caisse primaire d'assurance maladie dont vous dépendez en fonction de votre lieu d'habitation (liste disponible sur www.ameli.fr) :

- le formulaire « Déclaration de changement de situation entraînant un changement d'affiliation », (disponible sur le site www.ameli.fr) ;
- une copie de votre contrat de Service Civique.

Tout accident lors de votre mission ou sur votre trajet et qui nécessite un arrêt doit être déclaré par mail auprès de l'Agence : agence@service-civique.gov.fr

La mutuelle

Le Service Civique n'ouvre pas droit automatiquement à une mutuelle. Vous pouvez peut-être bénéficier de la Couverture maladie universelle complémentaire ou de l'aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire (ACS) si vous en remplissez les conditions (les revenus de votre foyer ne doivent pas dépasser un certain montant, plus de renseignement sur www.ameli.fr)

Votre retraite

L'ensemble de la période de Service Civique est validé au titre de la retraite (un trimestre de Service Civique = un trimestre validé au titre de la retraite).

Cumul avec le statut d'étudiant ou de salarié

Il n'est pas interdit d'être étudiant(e) ou salarié(e) en même temps que l'on effectue sa mission de Service Civique. Cependant, la mission étant au minimum de 24 heures par semaine, il faut être en mesure de concilier vos différents emplois du temps. Il n'est pas possible d'effectuer son stage sous la forme d'un service civique.

Les allocations

L'indemnité de Service Civique n'est pas prise en compte dans le calcul des prestations sociales, notamment l'allocation logement et l'allocation adulte handicapé.

Le revenu de solidarité active

Si vous étiez bénéficiaire du RSA avant de démarrer votre mission, son versement est suspendu pendant toute la durée de la mission de Service Civique et reprend au terme de la mission.

Pôle Emploi

Si vous étiez inscrit-e à Pôle Emploi avant de démarrer votre mission et que vous bénéficiez d'allocations chômage, leur versement est suspendu pendant la durée de votre mission et reprend au terme de celle-ci. Votre statut de « volontaire » conduit à un changement de catégorie dans la classification des demandeurs d'Emploi, mais vous restez inscrit(e). Pendant votre mission, vous serez classé(e) dans la catégorie 4, correspondant aux « personnes sans emploi, non immédiatement disponibles et à la recherche d'un emploi ». Ainsi, vous aurez la possibilité de conserver votre ancienneté d'inscription en tant que demandeurs d'emploi. Pendant votre mission, vous n'êtes plus assujettis à l'obligation de déclaration mensuelle de situation.

Vous avez des questions sur votre statut de volontaire ? Consultez la Foire Aux Questions de l'Agence :
<http://www.service-civique.gouv.fr/faq-volontaire>



Suivez l'actualité du Service civique en Ile-et-Vilaine avec la page Facebook « Volontaires Service civique en Ile-et-Vilaine »

<https://www.facebook.com/Volontaires-en-Service-Civique-ille-et-vilaine-341028392761515/?ref=profile>

→ Tenez vous informé, partagez votre actualité, mettez en avant vos actions...

Formation civique et citoyenne : une obligation et une opportunité pour s'initier à des questions et des enjeux de citoyenneté

Chaque volontaire doit participer **a minima à deux journées de formation**. Interactives, coopératives, dédiées à un thème et destinées aux volontaires, ces journées sont proposées par des structures locales accueillant aussi des volontaires en service civique et spécialistes du sujet proposé. Si besoin était de rassurer, il ne s'agit pas d'un cours. C'est l'opportunité d'échanger, débattre, d'en savoir plus... et rencontrer d'autres volontaires.

Chaque journée est facturée (à la structure d'accueil) 50 € (maximum), repas compris, mais sachez que votre structure a reçu 100 € pour cela.

Voici la liste et le lien pour s'inscrire à ces journées : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete-Elections/Service-civique/Formation-civique-et-citoyenne-pour-les-volontaires-Service-civique-en-Ile-et-Vilaine>

PSC1

Tout volontaire doit pouvoir participer gratuitement à cette formation.

A compter du 1^{er} juillet 2017, le choix du prestataire pour le PSC1 est libre. Votre structure avance les frais et recevra un forfait de 60 €.

Avantages aux volontaires (Agence service civique) L'agence a réalisé différents partenariats au bénéfice des volontaires.

La liste est en ligne : <http://www.service-civique.gouv.fr/avantages>



La carte de service civique

Tous les jeunes en Service Civique reçoivent par courrier une carte de Service Civique qui est valable pendant la durée de la mission. Comme il est écrit dessus : **"Conformément à l'article L120-3 du code du Service National, la carte du service civique confère les mêmes droits et avantages financiers et contractuels que ceux accordés avec une carte étudiante par les enseignes commerciales et toute autre personne morale de droit public ou privé."** Elle offre aussi quelques avantages avec des entreprises qui ont contractualisé avec l'Agence du service civique. Exemple, avec le secteur bancaire (La Poste), les loisirs (ANCV), l'assurance habitation (GMF), la mutuelle santé (MAIF et Malakoff-Médéric) et la téléphonie mobile (orange). Pour en savoir plus : <http://www.service-civique.gouv.fr/carte-avantages>

En cas de non réception, contacter l'ASP : rennes-servicecivique@asp-public.fr, 09 70 82 16 17.

Attestation de service civique

Un mois à 15 jours avant la fin de votre mission une attestation de Service Civique est adressée, par voie postale, par l'Agence du Service Civique. Cette attestation officialise l'accomplissement de votre mission et marque la reconnaissance de votre engagement par l'Etat. Cette attestation est signée par le Président de l'Agence du Service Civique ; il vous revient de la signer de votre côté et de la faire signer au responsable de votre organisme d'accueil. Si vous n'avez pas reçu votre attestation, contactez directement l'Agence du service civique par mail à l'adresse suivante : agence@service-civique.gouv.fr

Départ 18:25. Un programme d'aide aux vacances déployé par l'ANCV

Tous les volontaires en Service Civique peuvent bénéficier d'une aide financière de l'ANCV jusqu'à 150 € pour financer leurs vacances. Plus d'infos sur www.depart1825.com



La carte des déplacements, « KorriGo » (Rennes Métropole)

Selon vos revenus (au sens foyer fiscal), et si vous habitez dans une des 38 communes de Rennes Métropole, vous pouvez bénéficier de la « tarification solidaire » relative aux abonnements mensuels. Ceci représente une réduction de 50 %, 85 % ou 100 %.

Les volontaires qui se verraient refuser cette tarification, car ils ne sont pas indépendants fiscalement, peuvent solliciter une dérogation. Cette démarche peut paraître un peu complexe, mais elle permet a priori d'avoir au moins une réduction de 50 %

Après vous être fait délivrer aux agences commerciales du réseau STAR votre carte KorriGo, rendez-vous au CCAS de votre quartier ou la mairie de votre commune afin de faire valider vos droits. L'abonnement est alors valable immédiatement pour une durée de 1, 3, 6, 9 ou 12 mois consécutifs, ceci est aussi décidé par la commission. Plus d'infos au 02 23 62 20 20 (CCAS – 1 rue du Griffon – Rennes)

<https://www.star.fr/titres-tarifs/solidarite-gratuite>

La carte « Sortir ! » (Rennes Métropole) www.sortir-rennesmetropole.fr

La carte « Sortir ! » permet de pratiquer des activités régulières ou d'aller au spectacle à des tarifs très avantageux. Tous les domaines sont concernés, loisirs (cinéma, musées...) activités sportives et culturelles, sorties de groupe.

La carte « Sortir ! » concerne, sous condition de ressources (au sens foyer fiscal), les habitants de Rennes et une très grande majorité des communes périphériques. Comme la carte de transport KorriGo, votre demande est à réalisée au CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de votre commune.

Pour faire valoir ce que de droit.

Service Civique en Ile-et-Vilaine (DDCSPP) - Secrétariat : Rozenn GUIHARD, tel : 02 99 28 36 39 – rozenn.guihard@ille-et-vilaine.gouv.fr